



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ D'INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER IMMEUBLE 116 RUE JEAN MOULIN

LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et L 2212-4,

VU l'intervention le 2 janvier 2026 du Service Départemental-Métropolitain de Secours et d'Incendie (S.D.M.I.S.) de la Métropole de Lyon au 116 rue Jean Moulin,

VU la fragilité structurelle du mur mitoyen, constatée par le Service Départemental-Métropolitain de Secours et d'Incendie (S.D.M.I.S.), dans le logement de Mr Chatelard et Mme Faloise

CONSIDERANT le risque encouru par les occupants de l'immeuble compte tenu notamment de la fragilité du bâti

CONSIDERANT le risque encouru par tout occupant installé dans les lieux,

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que des mesures de police générale soient prises afin de garantir la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Il est ordonné l'évacuation totale et immédiate, à compter du 2 janvier 2026, de l'immeuble sis 116 rue Jean Moulin,

A compter du jour d'effet, et jusqu'à nouvel ordre, il est interdit de pénétrer dans les lieux.

Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

L'accès à l'immeuble est rigoureusement interdit à toute personne, à l'exception des membres des services de secours, et des personnes expressément et préalablement autorisées par l'autorité municipale, notamment dans le but d'y mener des opérations d'expertise technique ou des travaux de réparation ou de démolition.

ARTICLE 3 -

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de poursuites et de sanctions pénales.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté est porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage ou de notification individuelle.

À ce titre, il sera notifié à :

- Mr Chatelard et Mme Faloise (propriétaires occupants)
- Mr Porret (propriétaire occupant)
- Mme Morel (propriétaire occupante et bailleur de Mme Rongier et Mr Simon)
- Mme Rongier et Mr Simon (occupants – locataires de Mme Morel)
- et au gestionnaire de la copropriété, la régie FONCIA Lyon Croix Rousse

Il sera transmis à Madame la Préfète du département du Rhône et de la région Rhône Alpes Auvergne,

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté peut être faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

ARTICLE 6 -

Madame La Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Proximité et du Patrimoine, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— POUR EXTRAIT CONFORME,

CALUIRE ET CUIRE,
le 2 janvier 2026
Pour le Maire empêché,
Hamza Hamzaoui, Adjointe

